



Accusé de réception en préfecture
091-219105491-20250911-25-525-AI
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

ARRETE DU MAIRE N°25-525

ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE

Le Maire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.581-3-1 et L.581-18 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1 ;

Vu le courrier de procédure contradictoire adressé en recommandé avec avis de réception et réceptionné par M. BOUAOUAJA Said le 04/08/2025 lui laissant un délai de 15 jours pour présenter des observations, écrites ou orales conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que M. BOUAOUAJA Said a procédé à des travaux sans autorisation au 189 avenue du Président Salvador Allende à Sainte-Geneviève-des-Bois sur le commerce « la maison des gourmandises » consistant en une modification d'enseigne et une occupation illégale du domaine public concernant une enseigne scellée au sol ;

Considérant qu'aucun retour n'est intervenu à ce jour ;

ARRÊTE

Article 1er : M. BOUAOUAJA Said est mis en demeure de déposer une demande d'autorisation d'enseigne concernant celle apposée sur la façade de son établissement au 189 avenue du Président Salvador Allende à Sainte-Geneviève-des-Bois sous un délai de 1 mois à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : M. BOUAOUAJA Said est également mis en demeure de procéder à l'enlèvement de l'enseigne scellée au sol installée sur le domaine public et ce dans un délai de 1 mois à compter de la réception de ce présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à STE GENEVIEVE DES BOIS,
Pour le Maire,
Jean-Pierre VIMARD,
Par arrêté de délégation de signature,
Adjoint au Maire
chargé de l'Habitat, l'Equilibre Urbain
et Démocratie d'Implication

Signé électroniquement par
Jean-Pierre VIMARD

Le 9 septembre 2025